

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.win-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.win	TYPE	Divers
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2022
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinwin-telemedecine">https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinwin-telemedecine</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwinwin.pdf?la=de&amp;vs=1">https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwinwin.pdf?la=de&amp;vs=1</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle contraignant où le centre de télémédecine ou le MPR pilote les soins. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24) ou MPR, Art. 1 et 7	
CHOIX MPR	Libre: l'assuré peut choisir de consulter le MPR de son choix ou de téléphoner à Medi24; ces derniers qui déterminent toutefois le parcours de soins auquel l'assuré doit se conformer, Art. 7 (avis contraignants, restrictions possibles)	
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	En principe libre après téléphone à Medi24 ou MPR, qui détermine toutefois le parcours de soins auquel l'assuré doit se conformer, Art. 7 (avis contraignants, restrictions possibles)	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 ou du MPR requis, Art. 7	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique, Art. 8	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 8	
CHOIX PEDIATRE	Libre: l'assuré peut choisir de consulter le MPR de son choix ou de téléphoner à Medi24; ces derniers qui déterminent toutefois le parcours de soins auquel l'assuré doit se conformer, Art. 7 (avis contraignants, restrictions possibles)	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Annoncer les accidents à Medi24 ou à l'assurance, Art. 11	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. En cas de séjour de plus de 12 mois à l'étranger, transfert dans l'AOS jusqu'au retour en Suisse, Art. 6	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 8	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 ou MPR, en revanche les urgences doivent être annoncées dès que possible à Medi24 ou au MPR, Art. 8	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 ou le MPR pour les examens chez le dentiste, Art. 8. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le parcours de soins proposé par Medi24 ou par le MPR, il peut demander un second avis médical. L'assureur recherche un expert et rembourse les coûts du second avis s'il débouche sur un autre résultat, Art. 10	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: en cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%. En cas de récidives, transfert dans l'AOS, Art. 9	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère